

PREFET DE LA GIRONDE

Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde

Service maritime et littoral

Unité encadrement et contrôle des usages

Bordeaux, le 4 - SEP. 2014

Arrêté portant règlement particulier de police de la navigation sur la rivière LEYRE, son delta et ses affluents

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code des transports, notamment ses articles L4241-1 et suivants, et R4241-1 et suivants, constituant le règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU le code rural, notamment ses articles L244-1 et R244-1 et suivants ;
- VU le code du sport, notamment ses articles A322-42 à A322-57;
- VU les décrets du 9 mars 1859 et du 14 juin 1859 limitant les embouchures de la Leyre ;
- VU le décret n°59-951 du 31 juillet 1959 fixant la limite de l'inscription maritime ;
- VU le décret n°77-733 du 6 juillet 1977 publiant la Convention internationale de 1972 sur le règlement pour prévenir les abordages en mer ;
- VU le décret n°2014-50 du 21 janvier 2014 portant renouvellement du classement du parc naturel régional des Landes de Gascogne (région Aquitaine);
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU la consultation préalable des collectivités territoriales et des usagers de la rivière ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité et la cohabitation harmonieuse des différentes activités sportives et de plaisance sur la rivière de la Leyre, son delta et ses affluents dans le département de la Gironde;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde ;

ARRÊTE

Article I - CHAMP D'APPLICATION

- 1-1 Sur la rivière Leyre et ses affluents, de la limite du département de la Gironde en amont à la limite transversale de la mer en aval, l'exercice de la navigation est régi par le Règlement général de police de la navigation intérieure et par le présent arrêté, sous réserve des droits des propriétaires riverains et des tiers.
- 1-2 Un schéma directeur délimitant le réseau hydrographique concerné et illustrant les conditions d'utilisation des cours d'eau définis dans le présent arrêté est joint en annexe.

Article II – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU DELTA DE LA LEYRE

- 2-1 Il est créé dans le delta de la Leyre une zone réglementée comprenant les chenaux balisés d'accès aux ports et délimitée comme suit :
 - en aval par la limite transversale de la mer;
 - en amont par le Pont Neuf (sur le bras ouest) et par le point de jonction entre l'Eyre et le chenal donnant accès au port de Biganos (sur le bras est).

Cette zone est matérialisée en jaune dans le schéma directeur joint en annexe.

2-2 – À l'intérieur de cette zone réglementée, la circulation des navires et engins nautiques, à l'exception des véhicules nautiques à moteur et engins apparentés (scooters des mers, jet-ski, notamment), est autorisée, à une vitesse maximale de 10 km/h.

Le passage des navires ne doit pas générer de remous susceptibles d'endommager les berges et la végétation avoisinante.

2-3 – Tout navire et engin nautique circulant dans cette zone est assujetti aux règles de navigation posées par le Règlement international pour la prévention des abordages en mer et par le Règlement général de police de la navigation intérieure.

Article III – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA RIVIÈRE LEYRE ET À SES AFFLUENTS

- 3-1 Il est créé sur la rivière Leyre et ses affluents une zone réglementée délimitée comme suit :
 - en aval par le Pont Neuf (sur le bras ouest) et par le point de jonction entre l'Eyre et le chenal donnant accès au port de Biganos (sur le bras est);
 - en amont par la limite du département de la Gironde.
- **3-2** Dans cette zone, sont formellement interdits, sauf autorisation temporaire édictée par le Préfet de la Gironde :
 - la navigation en général entre le coucher et le lever du soleil ;
 - la circulation des bateaux à moteur et de tous engins nautiques à moteur, y compris les véhicules nautiques à moteur (scooters des mers et apparentés);
 - la navigation de toutes embarcations habitables, y compris lorsqu'elles sont non motorisées ;
 - la pratique du camping nautique ou la résidence à bord de toutes embarcations.

- 3-3 Dans l'ensemble de cette zone, la baignade, lorsqu'elle n'est pas spécifiquement réglementée ou interdite par un arrêté municipal, s'exerce aux risques et périls des baigneurs.
- 3-4 Par dérogation à l'alinéa 2 du présent article, les navires effectuant du transport professionnel de passagers sont autorisés à naviguer dans la partie avale de cette zone, jusqu'au Pont SNCF de Lamothe, à une vitesse maximale de 5 km/h et dans une limite de 25 passagers maximum. Ils doivent obligatoirement déclarer, dans un délai minimum de 15 jours ouvrables, leur passage dans cette zone aux communes du Teich, de Biganos, et au Parc naturel régional des Landes de Gascogne.
- 3-5 Par dérogation à l'alinéa 2 du présent article, les propriétaires domiciliés sur les communes riveraines des cours d'eaux compris dans cette zone sont autorisés à utiliser par eux-mêmes et pour des activités non commerciales, des embarcations dont la puissance maximale de motorisation est de 6 chevaux et dont la vitesse est limitée à 5 km/h.
- 3-6 Les interdictions énumérées à l'alinéa 2 du présent article ne s'appliquent pas aux embarcations chargées d'assurer les secours, aux engins en opération de police, ainsi qu'aux embarcations chargées de l'entretien du cours d'eau et de ses installations.

Article IV – POINTS DE MISE À L'EAU ET DE SORTIE D'EAU DES EMBARCATIONS

- **4-1** Sous réserve des droits des propriétaires riverains, les mises à l'eau et les sorties d'eau des embarcations non visées par les interdictions de l'article IV-2 du présent arrêté ne pourront s'effectuer qu'aux endroits définis ci-après.
- 4-2 Les points de mise à l'eau et de sortie d'eau des embarcations sont les suivants :
 - Pont du Passage (amont pont RD 1010 / rive droite);
 - Aire naturelle de camping de Belin-Béliet (2 km en aval du pont du Passage / rive droite);
 - Pont de Mesplet (aval pont RD 1010 / rive gauche);
 - Pont de l'autoroute A63 (aval pont A63 / rive gauche);
 - Camping du Val de l'Eyre (300 m en amont du pont RD 108 / rive gauche);
 - Halte nautique de Salles (amont pont RD 108 / rive droite);
 - Pas de Pajot (500 m en aval du pont RD 108 / rive gauche);
 - Pont de Mios (aval pont RD 216 / rive droite);
 - Halte nautique de Mios (aval camping municipal / rive droite);
 - Pont SNCF de Lamothe (aval pont SNCF / rive gauche);
 - Pont routier de Lamothe (100 m en amont du pont RD 650 / rive gauche);
 - Pont Neuf (amont pont / rive gauche);
 - · Port du Teich;
 - · Port de Biganos;
 - · Port des Tuiles.
- 4-3 Le point de débarquement du Graoux, situé 2 km en aval du pont de Mesplet, rive droite, est exclusivement réservé à la sortie d'eau des embarcations, et interdit à la mise à l'eau de toute embarcation.

Article V - SIGNALISATION

Le Syndicat mixte du Parc naturel régional des Landes de Gascogne est chargé de la mise en place et de l'entretien de la signalisation d'interdiction du motonautisme et de la signalisation relative à la mise à l'eau et à la sortie d'eau des embarcations à chacun des points mentionnés à l'article V du présent arrêté, ainsi qu'en tout autre endroit où il le jugera utile.

Article VI – MANIFESTATIONS NAUTIQUES

Conformément à l'article R4142-38 du code des transports, les manifestations nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le Préfet de la Gironde.

La demande d'autorisation, effectuée par l'organisateur, devra être déposée auprès du Service maritime et littoral de la DDTM de la Gironde, dans un délai minimum de 3 mois avant le début de la manifestation, au moyen du formulaire dédié (CERFA 15030*01, téléchargeable sur le site internet de la préfecture de la Gironde).

La décision d'autorisation prise par le préfet ou son représentant, est publiée et notifiée à l'auteur de la manifestation. L'autorisation précise les mesures particulières à observer pendant le déroulement de la manifestation. Elle pourra déroger aux dispositions du présent arrêté et sera portée à la connaissance des usagers.

Article VII - MESURES TEMPORAIRES

Des modifications temporaires à la navigation peuvent être décidées par les Maires des communes traversées par les cours d'eau visés à l'article 1^{er} du présent arrêté ou par le Préfet de la Gironde, et portées à la connaissance des usagers.

Article VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

Sur l'ensemble des cours d'eau visés à l'article 1er du présent arrêté :

- **8-1** Tous les propriétaires de bateaux ou véhicules nautiques autorisés et en circulation doivent souscrire une assurance en responsabilité civile.
- 8-2 Tous les bateaux abandonnés ou coulés seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires après mise en demeure d'enlèvement sous 8 jours et sans préavis si l'identification du propriétaire est impossible.

Article IX – SANCTIONS

Sans préjudice des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par le présent arrêté, en application de l'article R4274-22 du code des transports, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article X - PUBLICITÉ

Le présent arrêté est mis à la disposition du public par voie électronique, et est affiché:

- dans les mairies des communes traversés par les cours d'eau visés à l'article 1^{er} du présent arrêté ;
- au siège du Syndicat mixte du Parc naturel régional des Landes de Gascogne ;
- aux points de mise à l'eau et de sortie d'eau des embarcations et dans les bases de canoëkayak;
- dans les locaux des syndicats d'initiative et offices de tourisme des communes concernées ;
- chez les exploitants de terrains de camping, de village, et de colonies de vacances ;
- chez les loueurs de bateaux et les responsables d'installations nautiques.

Les prescriptions temporaires font l'objet d'un affichage aux mêmes endroits.

Article XI - RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article XII – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2014. Il se substitue à l'arrêté du 30 juin 2004 portant règlement particulier de police de la navigation sur la rivière Leyre et ses affluents.

Article XIII - EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, Monsieur le Président du Syndicat mixte du Parc naturel régional des Landes de Gascogne et Messieurs les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Le Préfet.

John Mariel DEDECARRAX

Poul le Préset, Le Secrétaire Général